

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.080 du 27 avril 2012

G./A.202.779/VI-19.354

En cause : **la société anonyme GEST CREDIT,**

ayant élu domicile chez
Me Renaud DUQUESNE, avocat,
rue Victor Libert, n° 8,
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 9 décembre 2011, la société anonyme GEST CREDIT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 10 octobre 2011 prise par la Commission des dispenses de cotisations instaurée auprès du SPF SECURITE SOCIALE accordant la levée de responsabilité solidaire de la requérante pour les cotisations sociales trimestrielles de sa gérante pour les trois derniers trimestres de l'année 2009 mais refusant cette levée pour les cotisations des quatre trimestres de l'année 2010 et les trois premiers trimestres de l'année 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 février 2012 convoque les parties à comparaître le 15 mars 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Bertrand HEYMANS, loco Me Renaud DUQUESNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La société anonyme GEST CREDIT, dont le siège social est établi à NASSOGNE, exerce des activités de crédit et d'assurance, de prêts hypothécaires et des transactions immobilières.

Le 16 juin 2010, elle sollicite auprès de la caisse d'assurances sociales de sa gérante, Bernadette GODEFROID, une levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dues par cette dernière pour la période courant du 2^{ème} trimestre 2009 au 4^{ème} trimestre 2010. Sa gérante complète et signe le formulaire de renseignements A le 20 juillet 2010. Elle y invoque notamment qu'elle est payée à la commission et que si elle n'a pas de dossiers acceptés, elle ne touche pas de commissions.

La caisse d'assurances sociales de la gérante de la société requérante complète le formulaire B le 20 juillet 2010. La gérante de la société requérante est entendue par la commission des dispenses de cotisations le 10 octobre 2011. A la même date, la commission prend une décision n° 04417672960F01 par laquelle elle accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du 2/2009 au 4/2009 y compris, et refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du 1/2010 au 3/2011 y compris.

Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme il suit :

" Vu la demande de levée de responsabilité solidaire introduite le 16/06/2010 et enregistrée le 18/06/2010;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: du 2/2009 jusqu'et y compris 2/2010;

Vu les autres pièces du dossier :

[...]

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008, 2009 que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables.

Considérant la présence de quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société.

Entendu le requérant;

DECIDE :

Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2009 jusqu'et y compris 4/2009.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'et y compris 3/2011."

A la même date, Bernadette GODEFROID, gérante de la société requérante, s'est vu refuser la dispense de cotisations sociales pour les quatre trimestres de l'année 2010 et les trois premiers trimestres de l'année 2011. Cette décision a également été entreprise devant le Conseil d'Etat et a été annulée par l'arrêt n° 219.079 du 27 avril 2012.

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET

La requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la partie de la décision qui lui est favorable.

La requête dans la mesure où elle vise l'acte attaqué en tant que celui-ci accorde la levée de responsabilité solidaire de la requérante pour les cotisations des trois derniers trimestres de l'année 2009.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèses des parties

La requérante prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de la motivation

adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation", en ce que, première branche, la partie adverse a certes motivé sa décision mais de manière stéréotypée, inadéquate et non pertinente, dès lors qu'elle a fait le constat dans ses motifs des difficultés financières non négligeables de la société requérante et même de sa situation actuelle proche de l'état de besoin, et ce sur la base des documents que la requérante lui a transmis et dont ni l'exactitude ni le caractère probant ne sont contestés, mais a néanmoins et sans explications, limité la levée de responsabilité à l'année 2009 uniquement, et en ce que, deuxième branche, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante ne se trouve pas dans un état de besoin ou dans un état proche de l'état de besoin depuis 2009 et jusqu'à ce jour justifiant une dispense pour l'ensemble de la période comprise entre le second trimestre 2009 (inclus) et le troisième trimestre 2011 (inclus). En ce qui concerne la première branche la requérante estime qu'il appartient à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision, c'est-à-dire, de faire apparaître la motivation qui a fondé raisonnablement sa décision pour ainsi permettre de comprendre quels sont les éléments qu'elle a pris en considération pour refuser la levée de responsabilité solidaire pour certains trimestres. S'agissant de la deuxième branche, la requérante estime qu'il appartient à la partie adverse d'apprécier correctement la situation qui lui est exposée compte tenu des éléments en sa possession.

Dans sa note d'observations, la partie adverse estime que, contrairement à ce que prétend la requérante, la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 précitée et est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle relève que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 8 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité et que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont visées aux alinéas suivants de la décision où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des autres pièces du dossier, ainsi que des données relatives aux bilans et comptes durant les années 2008 et 2009; elle indique que les pièces du dossier sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales de la requérante et du formulaire A de renseignements complété par cette dernière (y compris la balance des comptes pour les années 2007 et 2008) et que l'ensemble de ces pièces constituent la base de l'appréciation de la commission quant à "l'état de besoin de la requérante et reflètent la situation financière, tant passive qu'active", de celle-ci. Elle rappelle qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, et qu'il n'appartient pas

au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans cette appréciation discrétionnaire. Elle fait valoir que, au vu des différents éléments du dossier de la requérante, et "au vu tant de ses ressources que de ses charges (emprunts, crédits,...)", la commission a estimé que cette dernière éprouvait "des difficultés financières non négligeables" et lui a, d'une part, accordé la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du deuxième trimestre 2009 au quatrième trimestre 2009 et, d'autre part, refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du premier trimestre 2010 au troisième trimestre 2011, après avoir exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause, et en octroyant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations les plus anciennes permettant ainsi à la partie requérante d'éviter d'encourir les intérêts de retard les plus élevés. Elle ajoute qu'il n'est à l'évidence pas manifestement inadéquat d'accorder une levée de responsabilité moins étendue lorsque la société se trouve, comme en l'espèce, dans une situation voisine de l'état de besoin, que lorsqu'elle est, à proprement parler, dans le besoin, et estime que, par définition, une levée partielle de responsabilité solidaire implique que, pour certains trimestres de cotisations d'une période donnée, la dispense ne sera pas accordée et ce, alors même que la commission admet que pendant cette période, prise dans sa globalité, la requérante se trouve dans une situation proche de l'état de besoin; elle ajoute que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité comme il suit : "il est accordé une levée totale de responsabilité solidaire à la société qui se trouve dans le besoin et il est octroyé une levée partielle de responsabilité solidaire à la société qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin". Elle estime qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la décision de la commission est formellement motivée en droit et en fait et que, partant, celle-ci n'a nullement violé la loi du 29 juillet 1991.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la levée de responsabilité solidaire doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

L'acte attaqué comporte la motivation suivante :

- " Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2008, 2009, que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société".

Les références aux bilans et comptes de la requérante, desquels la commission des dispenses de cotisations déduit les difficultés financières non négligeables éprouvées par l'intéressée, d'une part, et aux éléments du dossier démontrant que la situation actuelle de cette société est proche de l'état de besoin, d'autre part, ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

Cette motivation stéréotypée ne permet en effet pas de comprendre en quoi ces éléments ont amené la partie adverse à considérer que la requérante était dans une situation proche de l'état de besoin, justifiant que la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations afférentes aux trois derniers trimestres de l'année 2009 lui soit accordée, mais que le bénéfice de pareille mesure ne lui soit pas reconnu pour les cotisations relatives aux quatre trimestres de l'année 2010 et aux trois premiers trimestres de 2011.

Dans sa note d'observations, la partie adverse observe que la commission des dispenses de cotisations interprète l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce sens qu'il est accordé une levée totale de responsabilité solidaire à la société qui se trouve dans le besoin et qu'il est octroyé une levée partielle de responsabilité solidaire à celle qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin. S'il y avait lieu de considérer que la partie adverse entend prendre appui sur cette interprétation de la disposition précitée pour justifier sa décision de n'avoir accordé que partiellement le bénéfice de la levée de responsabilité solidaire sollicitée, cet élément, qui ne figure pas dans la motivation de l'acte attaqué, ne peut en toute hypothèse pallier son défaut de motivation formelle.

Il s'ensuit que la commission a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991, et qu'en conséquence le moyen est fondé en sa première branche.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique en sa seconde branche. A le supposer fondé, il ne pourrait, en effet, entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué.

Enfin, l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 10 octobre 2011 par la commission des dispenses de cotisations, portant la référence 04417672960F01, en tant qu'elle refuse la levée de responsabilité solidaire de la société anonyme GEST CREDIT pour les quatre trimestres de l'année 2010 et les trois premiers trimestres de l'année 2011.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.